

ARRÊTÉ N° 26 - 2024

PORTANT RÉGLEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DES CAMPING -CARS

Le Maire de la commune de Saint Marsal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules habitables et de type camping-cars sur le territoire communal, afin de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre la sûreté et la salubrité publique,

Considérant qu'une aire de stationnement pour les camping-cars a été aménagée sur la parcelle C 339 à proximité du village, ancienne Route du Mas Comte

Vu la délibération n°2024-21 du 24 septembre 2024 portant adoption du règlement intérieur,

Article 1

Une aire est aménagée pour le stationnement temporaire des campings cars sur la parcelle cadastrée C 339, ancienne route du mas Comte. Le règlement ci-après a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation.

Article 2

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement. Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre véhicule. L'utilisation de l'aire d'accueil signifie l'acceptation du présent règlement.

Article 3

L'aire de stationnement contient 5 emplacements. Le stationnement est limité à 3 nuitées. Toute installation fixe est interdite.

Le stationnement est payant. Le montant de la redevance fixé par délibération du conseil municipal fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'aire. Le règlement se fait à l'agence postale ou à la mairie.

Article 4

Conformément au code de la route, la vitesse des véhicules est limitée à 10km/h à l'intérieur de l'aire de camping-cars.

Article 5

Des sanitaires et une borne de vidange des eaux usées sont mis à disposition, à l'extrémité du bâtiment de la salle polyvalente situé à proximité.

Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet.

Les usagers sont tenus de veiller au maintien de la propreté des lieux.

Les ordures ménagères, le verre et les emballages doivent obligatoirement être déposés dans les conteneurs spécifiques prévus à cet effet.

Article 6

L'utilisation de l'aire de camping-cars et des installations se fait sous l'entière responsabilité des usagers. Toute personne utilisant l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle pourrait causer. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, les animaux sous la responsabilité de leurs propriétaires.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 7

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Les ordures ménagères et les déchets doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les animaux domestiques doivent rester sous surveillance et leurs déjections doivent être ramassées.

Fait à Saint Marsal, le 1^{er} octobre 2024



Le Maire
Guy METIVIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les 2 mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent. (Montpellier)